

N° 262  
DU 05/03/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE  
CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR N'SAN  
ALLECY SYLVERE  
MARTIAL

C/

MADAME TRA LOU  
DIANE DOMINIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 05 MARS 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi cinq mars deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

**Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,**  
Président de Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,**  
**Monsieur GUEYA ARMAND,**  
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

**MONSIEUR N'SAN ALLECHY SYLVERE MARTIAL :** Né le 20 juin 1975 à Yakassé Attobrou, de nationalité ivoirienne, Inspecteur des impôts, tél. : 47 39 37 49/ 02 50 15 27 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Et :

**MADAME TRA LOU DIANE DOMINIQUE:** Née le 09 juin 1977 à Marcory, ivoirienne, Responsable Administrative et commerciale, domiciliée à Cocody Angré Château, 01 BP 3842 Abidjan 01, tél : 07 03 94 59 ;

INTIMEE ;

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART



BO  
P/S

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant dans la cause en matière civile a rendu un jugement N°1900/18 du 27 Juillet 2018, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 décembre 2018, monsieur **N'SAN ALLECHY SYLVÈRE MARTIAL** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné madame **TRA LOU DIANE DOMINIQUE** à comparaître à l'audience du vendredi 04 janvier 2019, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1876 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**Droit** : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour **05 mars 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins moyen et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 20 décembre 2018, de maître KADJA KADJA Etienne, huissier de justice à Yopougon, monsieur N'SAN ALLECHY SYLVÈRE Martial a relevé appel du jugement civil contradictoire N°1900 du 27 Juillet 2018 rendu sur les mesures provisoires en matière de divorce par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;*

*Déclare Monsieur N'SAN ALLECHY SYLVERE Martial recevable en sa demande;*

*Constate l'échec de la tentative de conciliation;*

**AVANT DIRE DROIT**

*Constate la séparation de résidence des époux N'SAN ;*

*Maintient chacun en son lieu de résidence habituelle;*

*Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin , les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et, le faire expulser avec l'assistance de la force publique;*

*Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linges à son usage personnel;*

*Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple à la mère et accorde au père, un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premiers, troisièmes et cinquièmes week-end de chaque mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires;*

*Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la République avec les enfants sans une autorisation écrite de l'autre parent à défaut de celle du juge aux affaires familiales ;*

*Condamne l'époux à verser à l'épouse la somme de 200.000 francs cfa à titre de pension alimentaire pour le compte des enfants mineurs;*

*Le condamne en outre à verser à son épouse la somme de 100.000 francs cfa à titre d'aide au logement;*

*Mets les frais de scolarité, de santé et d'entretien des enfants à la charge des deux parents, chacun pour moitié;*

*Déboute l'épouse du surplus de ses prétentions;*

*Réserve les dépens ; »*

Considérant que par un courrier du 11 janvier 2019 adressé à la Cour, l'appelant, monsieur N'SAN ALLECHY SYLVERE Martial a déclaré se désister de son recours suite au fait que le tribunal s'est prononcé au fond sur le divorce ;

### **DES MOTIFS**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée dame TRA LOU DIANE DOMINIQUE a reçu signification à sa personne de l'exploit d'appel ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 alinéa 1 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;  
Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'en application de l'article 52 alinéa 1 du Code de procédure civile, le demandeur à une instance, peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Considérant que par courrier du 11 janvier 2019 adressé à la Cour, l'appelant, monsieur N'SAN ALLECHY Silvère Martial, a déclaré renoncer à son recours ;

Considérant que son l'intimée dame TRA LOU Diane Dominique ne s'y est pas opposée ;

Qu'il y a lieu en application du texte susvisé de lui donner acte de son désistement d'appel et de dire que le jugement attaqué retrouve son plein et entier effet ;

Sur les dépens

Considérant que l'appellent succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare monsieur N'SAN ALLECHY Silvère Martial recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire N°1900 du 27 Juillet 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

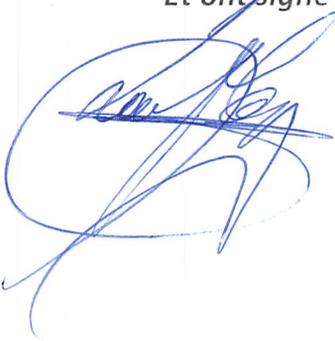
Lui donne acte de son désistement d'appel;

Dit que le jugement attaqué retrouve son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

***Ainsi fait, jugé et prononcé les jour , mois et an que dessus ;***

***Et ont signé le Président et le Greffier ;***



N° 00282805  
D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 17 AVR 2019 .....  
REGISTRE A.J. Vol..... 45 ..... F°..... 31 .....  
N°..... 641 ..... Bord..... 248 ..... J..... 13 .....  
REÇU : Vingt quatre mille francs



.....  
**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**